**ARRETE INSTITUANT UN REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL**

Le présent règlement a pour objet d’assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

**TITRE I : INHUMATION**

Art. 1 : Aucune inhumation ou dépôt d’urne cinéraire ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l’autorisation préalable du maire ou de son représentant.

Art. 2 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

* Les personnes qui sont décédées dans la commune, quel que soit leur domicile.
* Les personnes domiciliées dans la commune mais décédées ailleurs.
* Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y disposent d’une concession de famille.
* Les Français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Art. 3 : La mise en place d’une urne dans une case du columbarium ou dans une tombe se déroule en présence du maire ou de son représentant.

Art. 4 : Conformément à l’article R361-14 du Code des Communes, à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Outre les personnes désignées à l’article 2, peuvent également être dispersées dans le jardin du souvenir les cendres des personnes jusqu’alors tributaires de l’impôt foncier dans la commune, leurs ascendants et descendants en ligne directe.

Art. 5 : La cérémonie de dispersion des cendres fera l’objet d’une inscription dans un registre tenu en mairie. Celle-ci s’effectuera après autorisation délivrée par la mairie et en présence du Maire ou de son représentant.

**TITRE II : CONCESSIONS ET MONUMENTS**

Art. 6 : Ont droit à une concession dans le cimetière communal :

* Les personnes domiciliées dans la commune, leurs ascendants ou descendants en ligne directe.
* Les personnes non domiciliées dans la commune qui renouvellent en qualité d’ayant-droit une concession préexistante.

Art.7 : Le Maire ou son représentant sont seuls habilités à désigner l’emplacement où doit être effectuée une inhumation en service ordinaire. Le Maire ou son représentant propose aux familles qui en font la demande, un ou plusieurs emplacements afin d’y établir une nouvelle concession.

Art. 8 : La durée, la taille et le prix des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Les tombes simples ont une dimension de 1m de large et 2m de long. Les tombes doubles ont une dimension de 2m de large et 2m de long. Chaque tombe dispose d’une plate-bande de 20cm de part et d’autre.

Art. 9 : Les nouveaux monuments funéraires sur les tombes ne pourront excéder 1,5m de hauteur. Les tombes devront respecter l’alignement. Toute exception aux présentes règles devra faire l’objet d’une demande qui sera étudiée par la commission environnement et cadre de vie.

Art. 10 : Une concession peut être réservée par une personne âgée de plus de soixante-dix ans. Hors le cas particulier du columbarium, les monuments funéraires doivent être érigés dans un délai maximum de six mois à compter de la date de début de concession.

Art. 11 : La date de début de la concession s’entend du jour où le prix est versé à la caisse du receveur municipal. La concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur.

Art. 12 : A l’expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au jour du renouvellement par le concessionnaire ou ses ayant-droits.

Art. 13 : En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de deux ans suivant la date d’expiration (un an pour les cases du columbarium), la mairie est rétablie dans ses droits. Les ossements seront déposés dans l’ossuaire, sous le jardin du souvenir, par une entreprise agréée. Cette dépose fera l’objet d’une mention dans un registre tenu en mairie. Les monuments seront ôtés et déposés à l’endroit prévu, à l’arrière de l’église paroissiale. S’agissant des cases du columbarium, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et plaques seront conservées pendant trois mois avant d’être détruites.

**TITRE III : EXHUMATIONS**

Art. 14 : Aucune exhumation, à l’exception de celle ordonnée par l’autorité judiciaire, ne pourra être faite sans l’autorisation préalable du Maire, conformément à l’article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 15 : L’exhumation à la demande des familles sera faite sous la surveillance de l’autorité judiciaire et en présence obligatoire d’un parent ou d’un mandataire de la famille dûment autorisé.

Art. 16 : Les urnes cinéraires ne peuvent être soustraites des cases du columbarium avant l’expiration du délai de concession sans l’autorisation de la mairie. Cette autorisation devra être demandée obligatoirement par écrit soit :

* En vue d’une restitution définitive à la famille.
* Pour une dispersion au jardin du souvenir.
* Pour un transfert dans une autre commune.
* Pour le transfert et l’enfouissement dans la tombe de la parenté. Dans ce dernier cas, la durée de concession qui s’applique est celle de la tombe.

Art. 17 : Une case devenue vide met fin à la concession qui reviendra de plein droit à la commune de Willerwald qui pourra dès lors librement l’attribuer à une nouvelle famille.

**TITRE IV : TRAVAUX**

Art. 18 : L’accès aux véhicules et machines à l’intérieur de l’enceinte du cimetière est strictement soumis à l’obligation d’obtenir une autorisation de la mairie qui veillera alors à ouvrir le cadenas qui en interdit l’accès.

Art. 19 : Les travaux effectués sur les sépultures (y compris les inscriptions) doivent faire l’objet d’une autorisation délivrée par la mairie. Les entreprise agrées doivent en faire la demande au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

Art. 20 : Dès lors que l’intervention d’une personne, privée ou employée d’une société agréée est la cause de dommage à un monument ou à un aménagement, les dégâts doivent être signalés immédiatement à la mairie. La réparation doit être effectuée dans les plus brefs délais.

Art. 21 : Les personnes réalisant des travaux doivent prendre toutes les mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voiries pendant l’exécution des travaux. Au besoin, ils les recouvriront de bâches.

Art. 22 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Art. 23 : Toute personne travaillant dans le cimetière se comportera avec toute la décence et le respect qui sont dus à la mémoire des défunts.

Art. 24 : La circulation de tout véhicule est interdite dans l’enceinte du cimetière, à l’exception des véhicules de service et des véhicules des entreprises dûment habilitées et autorisées.

Art. 25 : Aucun travail de construction, terrassement, etc. n’aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, ni pendant les trois jours précédant la Toussaint.

**TITRE V : ENTRETIEN DU CIMETIERE**

Art. 26 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles. Les pierres tombales tombées ou menaçant de tomber doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Art. 27 : La plantation des arbres à haute tige et des arbustes est interdite sur les tombes. Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Art. 28 : Le fleurissement des tombes doit s’inscrire dans la limite de la concession. Il ne doit notamment pas gêner le passage entre les sépultures.

Art. 29 : Les allées et plantations du cimetière sont entretenues par la commune.

Art. 30 : L’eau et des arrosoirs sont mis à la disposition du public. Ces derniers doivent être remis à leur place après chaque utilisation.

**TITRE VI : COLUMBARIUM**

Art. 31 : Un columbarium est mis à la disposition des familles afin d’y déposer les urnes cinéraires.

Art. 32 : Le columbarium est divisé en cases relevant chacune du régime des concessions.

Art. 33 : Une case ne peut contenir plus de quatre urnes cinéraires.

Art. 34 : L’identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l’apposition d’une plaque sur la colonne centrale. Celle-ci sera de couleur noire et ses dimensions seront les suivantes : 19cm de large, 12cm de haut et 1cm d’épaisseur. Elle comportera les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Toute autre mention se fera avec l’accord de la mairie. La plaque sera fournie par la commune, sous réserve de disponibilité. Sa pose sans perçage, par une entreprise habilitée, est à la charge du concessionnaire.

Art. 35 : Les opérations nécessaires à l’utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise agréée, par collage au silicone, sans perçage, et en présence du maire ou de son représentant. Ces opérations restent à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 36 : La pose de décoration florale sur la plaque de fermeture de la case est tolérée. Les fleurs peuvent également être déposées au pied du columbarium, à condition qu’elles ne représentent pas une gêne pour l’accès aux cases voisines.

Art. 37 : L’installation d’une statuette ou décoration funéraire sur la plaque de fermeture de la case est tolérée sous certaines conditions.

* Il faut en faire la demande à la mairie.
* La hauteur ne doit pas dépasser 35cm.
* Elle doit être fixée par collage.
* Elle doit être en bronze.
* Une seule décoration est autorisée par case.

Art. 38 : En cas de contravention aux articles 36 ou 37, la mairie se réserve le droit de procéder à l’enlèvement des fleurs ou décorations.

**TITRE VII : JARDIN DU SOUVENIR**

Art. 39 : Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures et pelouses du jardin du souvenir. En cas de non-respect de ces dispositions, la mairie se réserve le droit de procéder à l’enlèvement des fleurs ou décorations.

Art. 40 : Les plaques apposées au jardin du souvenir le seront sans perçage, par une entreprise agréée. De couleur noire, elles devront mesurer : 9cm de large, 8cm de haut et avoir une épaisseur de 0,5cm.

**TITRE VIII : SANCTION**

Art. 41 : M. le Maire peut interdire temporairement l’accès au cimetière à tout contrevenant au présent règlement.

**TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 42 : Le cimetière est ouvert au public toute l’année. L’ordre, la décence et le calme doivent y être respectés. Ainsi, l’accès au cimetière est interdit aux personnes en état manifeste d’ivresse, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques, même tenus en laisse, à l’exception des chiens d’aveugles.

Art. 43 : Toute réclamation concernant l’application du présent règlement doit être adressée à M. le Maire.

Art. 44 : Le Maire ou son représentant, le secrétariat de la mairie, les agents habilités sont chargés, chacun selon ses attributions et prérogatives, de l’exécution du présent règlement.

Fait à Willerwald le 17 février 2022

Henri HAXAIRE, Maire